

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date : 24 février 2026

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: Mme la juge Beti Hohler, juge présidente
Mme la juge Joanna Korner
M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de "Réponse de l'Accusation aux 'Yekatom Defence
Observations on Twelfth Registry Report on the Implementation of the
Restrictions on Contacts by Mr. Alfred Yekatom Ordered by Pre-Trial Chamber
II'" (ICC-01/14-01/18-494-Conf-Exp),
ICC-01/14-01/18-512-Conf , 11 mai 2020

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

Le conseil de la Défense d'Alfred**Yekatom**

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

**Le conseil de la Défense de Patrice-
Edouard Ngaïssona****Les représentants légaux des victimes****Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

LE GREFFE

[EXPURGÉ]

La Section d'appui aux conseils**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour la
Défense****Les représentants des Etats****L'Amicus Curiae**

I. INTRODUCTION

1. En réponse aux observations de la Défense de YEKATOM *“on Twelfth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contacts by Mr Alfred Yekatom Ordered by Pre-Trial Chamber II”* (« les Observations »)¹, le Bureau du Procureur (« l’Accusation ») soumet à la Chambre de première instance V (« la Chambre ») que le maintien du régime de restriction des communications applicable à l’accusé est nécessaire afin de garantir l’intégrité de la procédure.

2. L’Accusation note avec préoccupation l’indication par la Défense, dans ses Observations, qu’elle accepte de faire passer des messages de YEKATOM relatifs à sa société Koya Sécurité. Pour les raisons exposées ci-après, cela a des implications sérieuses en ce qui concerne la Défense et le Greffe.

3. Spécifiquement, la Défense y indique qu’ *“[o]n many occasions, Mr Yekatom could only ask his counsel to pass messages concerning [...] issues related to his business, Koya Sécurité, until [...] he could make another attempt at a call”*². Cependant, YEKATOM figure sur la liste des sanctions établie par application des Résolutions 2127 (2013)³ et 2134 (2014)⁴ du Conseil de sécurité des Nations Unies, et ses *« fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques »*, dont la société Koya Sécurité, auraient donc dû être gelés par les autorités centrafricaines en vertu du paragraphe 32 de la Résolution 2134 (2014)⁵.

4. Par conséquent, en acceptant de transmettre des messages de l’accusé relatifs à sa société Koya Sécurité, la Défense prend le risque de faciliter, involontairement, la

¹ ICC-01/14-01/18-494-Conf-Exp.

² ICC-01/14-01/18-494-Conf-Exp, para. 7.

³ [https://undocs.org/fr/S/RES/2127\(2013\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2127(2013))

⁴ <http://unscr.com/en/resolutions/doc/2134>

⁵ L’Accusation comprend des écritures de la Défense que tel n’a pas été le cas de la société Koya Sécurité, puisque l’accusé continue à faire passer des messages relatifs à ses activités.

disposition par YEKATOM d'avoirs qui devraient être immobilisés, et donc de violer les résolutions susvisées.

5. Alors que YEKATOM continue de faire l'objet de sanctions internationales, l'Accusation exprime sa préoccupation par rapport à ce rôle d'intermédiaire que ses conseils ont *apparemment* accepté de jouer dans la gestion de ses affaires par l'accusé. En outre, le Greffe ne devrait pas, pour les mêmes raisons, permettre à ce dernier de mener de telles affaires depuis le Centre de Détention.

II. CONFIDENTIALITÉ

6. En application de la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel *EX PARTE*, réservé à l'Accusation, à la Défense de YEKATOM et au Greffe », puisque se rapportant à des Observations de la Défense enregistrées sous cette classification⁶.

III. ARGUMENTATION

- a. Les mesures de restriction de communication en vigueur doivent être maintenues

7. En réponse aux Observations de la Défense, l'Accusation requiert le maintien des mesures de restriction des communications de YEKATOM, telles qu'en vigueur. Ainsi que l'a souligné la Chambre dans sa décision du 17 avril 2020 "*on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*"⁷, celles-ci demeurent nécessaires pour préserver l'intégrité de la procédure, particulièrement prévenir tout risque d'interférence avec les témoins à charge, alors que la situation en République centrafricaine demeure fragile et volatile, que YEKATOM dispose d'une influence

⁶ L'Accusation appréciera l'opportunité de reclassifier les présentes écritures en application de l'Ordre de la Chambre du 24 avril 2020 "to Review *Ex Parte* Filings on the Case Record" (ICC-01/14-01/18-492, para. 4).

⁷ ICC-01/14-01/18-485-Conf-Exp, para. 21.

avérée sur les Anti-Balaka de sa communauté, et que de nombreux témoins, dont l'accusé a eu communication de l'identité, résident dans ce pays.

8. Ces mesures sont en outre justifiées, la Chambre étant habilitée à régler le comportement de l'accusé en détention, dans la mesure où de telles interférences avec les témoins et les enquêtes affecteraient, de fait, l'intégrité de la *Cour* elle-même.

b. En servant d'intermédiaire à YEKATOM dans la gestion de Koya Sécurité, la Défense encourt le risque de violer involontairement la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité

9. Dans ses Observations, la Défense indique qu'«*[o]n many occasions, Mr Yekatom could only ask his counsel to pass messages concerning [...] issues related to his business, Koya Sécurité, until [...] he could make another attempt at a call*»⁸.

10. L'Accusation estime nécessaire d'exprimer son inquiétude par rapport à cette information. En effet, YEKATOM a été inscrit le 20 août 2015 sur la « Liste relative aux sanctions » du Comité des sanctions créé par la Résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, destinée à sanctionner les individus « *se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine [...]* »⁹. Il figure toujours sur cette liste¹⁰, dont la validité et les effets ont été prorogés par la Résolution 2507 (2020) jusqu'au 31 juillet 2020¹¹.

11. En application du paragraphe 32 de la Résolution 2134 (2014)¹², « *tous les Etats Membres doivent [...] geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés par le Comité créé au paragraphe 57 de la*

⁸ ICC-01/14-01/18-494-Conf-Exp, para. 7 (souligné par l'Accusation).

⁹ <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/alfred-yekatom-0>

¹⁰ <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/2127/materials/summaries>

¹¹ <https://digitallibrary.un.org/record/3849356?ln=fr>, para. 4.

¹² <http://unscr.com/en/resolutions/doc/2134>

résolution 2127 (2013), ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle ». Les Etats Membres doivent par ailleurs « veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces individus ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit ».

12. Les autorités centrafricaines auraient donc dû geler les avoirs de YEKATOM, parmi lesquels la société Koya Sécurité, dont la Défense ne conteste pas, au vu de diverses écritures enregistrées au dossier, la propriété de l'accusé¹³. L'Accusation déduit des Observations de la Défense qu'elles n'y ont toujours pas procédé¹⁴, puisque cette dernière rapporte que YEKATOM adresse des « messages » relatifs à cette société depuis le centre de détention, y compris par son truchement.

13. L'Accusation est préoccupée quant au fait que la Défense ait pu accepter, et cela semble-t-il à plusieurs reprises, de servir d'intermédiaire à YEKATOM par rapport aux activités de cette société, dont les actifs devraient être immobilisés en vertu de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

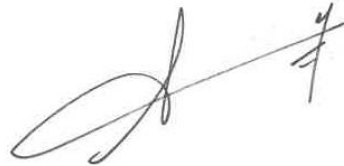
14. Elle alerte également la Chambre, la Défense et le Greffe sur le fait que la gestion par l'accusé de ses avoirs et sociétés depuis le centre de détention est contraire aux résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité. Ce comportement portant de fait atteinte à l'intégrité de la Cour elle-même, toute mesure appropriée devrait donc être prise, y compris par le Greffe, afin de l'empêcher.

¹³ Outre les Observations de la Défense (ICC-01/14-01/18-494-Conf-Exp), la Chambre préliminaire II, [EXPURGÉ].

¹⁴ Dans son « Bilan à mi-parcours » du 26 juillet 2017 (S/2017/639), le Groupe d'experts des Nations Unies sur la République centrafricaine mentionnait la nécessité du gel des avoirs de la « société privée de sécurité » de YEKATOM comme conséquence de l'inscription de ce dernier sur la Liste des sanctions. Le Groupe d'experts indiquait avoir saisi le ministre de l'Intérieur centrafricain à cette fin, lequel avait confirmé la propriété de YEKATOM de cette société, et s'était engagé, le 19 mai 2017, à prendre les mesures nécessaires. (<https://undocs.org/fr/S/2017/639>, para.37).

IV. CONCLUSION

15. Par ces motifs, l'Accusation requiert le maintien du régime de restriction des communications de YEKATOM dans ses modalités actuelles.



Mame Mandiaye Niang, Deputy Prosecutor

Fait le 24 février 2026

À La Haye (Pays-Bas)